



## RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 2024-06

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2023-04 RELATIF AU ZONAGE AFIN D'INCLURE UNE EXCEPTION À L'ARTICLE 57 SUR L'USAGE ET CONSTRUCTION TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES, AJOUTER L'ESSENCE D'ARBRE ENVAHISSANTE ET LIBELLÉ LA DISPOSITION RELATIVE À LA LARGEUR MAXIMALE DE L'EMPRISE D'UN CHEMIN FORESTIER

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Papineau qui est entré en vigueur le 21 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Papineau a adopté, le 16 mars 2022, le règlement numéro 185-2022 remplaçant le règlement no.179-2021 modifiant le règlement no. 159-2017 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (3<sup>e</sup> génération);

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau, qu'il est nécessaire d'adopter tout règlement de concordance afin de tenir compte de la modification du SADR (3<sup>e</sup> génération), et ce, dans les délais prévus à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Duhamel est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le Règlement de zonage 2023-04 est entré en vigueur le 19 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent projet règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil le 5 août 2024;

**CONSIDÉRANT** qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 20 août 2024 conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

## IL EST RÉSOLU

**QUE** le règlement de concordance portant le numéro 2024-06 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement les modifications qui suivent :

### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### ARTICLE 2

L'article 57 intitulé « *Usages et constructions temporaires autorisés dans toutes les zones* » du règlement numéro 2023-04 relatif au zonage soit modifié par l'ajout du paragraphe no. 7 qui se lit comme suit :

« *Nonobstant ce qui précède, les municipalités peuvent permettre l'installation de roulottes temporaires lors d'un événement, tel un festival, en précisant leur localisation, les conditions de leur installation ainsi que la période du séjour autorisé avant et après l'événement.* »

### ARTICLE 3

À l'article 208 intitulé « *Type d'abattage permis* » du Règlement numéro 2023-04 relatif au zonage soit modifié par l'ajout du paragraphe no. 6 qui se lit comme suit :

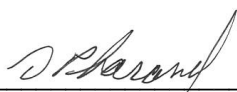
« *S'il s'agit d'une espèce envahissante, comme le nerprun commun, le sumac vinaigrier, l'érable de négondo (érable à Giguère) ou l'érable de Norvège.* »

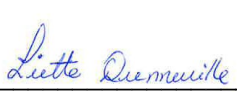
### ARTICLE 4

Dans le paragraphe 6 de l'article 223 intitulé « *Chemin forestiers, allées d'accès et aires de travail* » du Règlement numéro 2023-04 relatif au zonage les mots "...doit posséder une largeur maximale de 10 mètres" doivent être modifiés par « *ne doit pas avoir une emprise supérieure à 15 mètres,* » ;

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
David Pharand  
Maire

  
Liette Quenneville  
Directrice générale et greffière-trésorière

| PROCÉDURE                      | DATE        | NUMÉRO        |
|--------------------------------|-------------|---------------|
| Avis de motion                 | 5 août 2024 |               |
| Adoption du règlement          | 2024-09-10  | 2024-09-21020 |
| Avis public /entrée en vigueur |             |               |